

ANNEXE 8

PREVENTION DES DEGATS - AGRAINAGE

**DEMANDE D' ADHESION A LA CONVENTION D' AGRAINAGE DU SANGLIER DANS LE
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

Dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans un souci de gestion des milieux et des populations de sangliers, mais aussi pour maintenir et conserver de bonnes relations entre les agriculteurs, les forestiers et les chasseurs. La Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence a mis en place une convention d'agraining des sangliers.

Celle-ci a été approuvée par décision du conseil d'administration de la fédération le 200 et par

Entre les soussignés :

Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence, **Maison de la faune sauvage et de la nature Z.A Sainte Colombe 04660 CHAMPTERCIER**, représentée par son président, **Max ISOARD**.

Et

Société de chasse (ou territoire de) :

Président (ou détenteur du droit de chasse de) :

.....

Adresse :

Tél :

Commune :

Superficie boisée du territoire :

Lieu(x)-dit(s) :

Cultures à protéger :

Périodes d'agraining choisies :/...../..... **Au**/...../.....

(cf. annexe 3b)/...../..... **Au**/...../.....

...../...../..... **Au**/...../.....

...../...../..... **Au**/...../.....

Quantités des produits distribués :

Nature des produits distribués :

Est convenu :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de clarifier et préciser les méthodes d'agrainage dans le département des Alpes de Haute Provence et les engagements des signataires.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est valable pour une année cynégétique allant du 1^{er} juillet au 30 juin à compter de sa signature.

Article 3 – Engagements des signataires

Engagements du détenteur du droit de chasse :

- le détenteur du droit de chasse reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à respecter les conditions spécifiques d'agrainage du sanglier décrites.
- le détenteur du droit de chasse s'engage à joindre à cette convention un justificatif des surfaces chassables.

Engagements de la Fédération départementale des Chasseurs :

Afin de soutenir les territoires signataires de la convention d'agrainage, la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence s'engage à leur apporter une aide financière et technique dans les conditions ci-dessous :

- le détenteur du droit de chasse reconnaît avoir pris connaissance de la présente convention et s'engage à respecter les conditions spécifiques d'agrainage du sanglier décrites.
- une aide technique à la réalisation du plan d'agrainage.

Article 4 – Reconduction de la convention

Cette convention est valable pour une année cynégétique. La Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence se réserve le droit d'en modifier les termes selon les impératifs du moment, à chaque date anniversaire.

La reconduction d'une année cynégétique sur l'autre doit faire l'objet d'une demande spécifique de la part du détenteur de droit de chasse du territoire concerné.

Article 5 – Cas de différend

Un non respect constaté de la convention d'agrainage entraîne automatiquement une annulation de cette dernière.

Fait en deux exemplaires à, le.....

Lu et approuvé

Lu et approuvé

le détenteur du droit de chasse

le Président de la FDC 04

Joindre un plan du circuit d'agrainage au 1/25000^{ème}

NB : l'agrainage ne pourra prendre effet que lorsque le circuit d'agrainage choisi aura été vérifié et accepté par la Fédération départementale des chasseurs.